



# Fédération Infra

## Domaine spécifique :

### TRAVAUX SPECIAUX DU GENIE CIVIL

Fédération Infra  
Weinbergstrasse 49  
CP, 8042 Zürich  
Tél. +41 44 258 84 90  
Fax +41 44 258 84 99  
[info@infra-schweiz.ch](mailto:info@infra-schweiz.ch)  
[www.infra-schweiz.ch](http://www.infra-schweiz.ch)

Membre de la SSE  
Edition 2009

## CONDITIONS POUR LES OFFRES ET L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ABAISSMENT DE NAPPES (PUITS ET WELLPOINTS)

. / .

### 1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les normes et prescriptions en vigueur suivantes font foi pour l'exécution des travaux d'abaissement de nappes : SIA 118, SIA 118/267.

Les présentes conditions INFRA sont valables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les documents d'appel d'offre. Tous les désaccords entre ces documents doivent être réglés avant la conclusion du contrat.

1.2 L'offre est basée sur les salaires, les indemnités de déplacement, les prix des matériaux, des matières auxiliaires et des transports, les redevances et impôts grevant les travaux, en vigueur à la date de la remise de l'offre.

Toute augmentation ou réduction sera calculée selon la méthode des indices spécifiques ou selon une autre méthode d'entente avec le commettant.

1.3 Les délais de paiement sont régis par l'art. 190 de la norme SIA 118.

1.4 Dans le cas où la date d'adjudication des travaux, respectivement celle du début des travaux, n'est pas fixée à l'avance, la disponibilité de l'inventaire et des matériaux nécessaires à l'exécution devra être vérifiée à cette date.

1.5 Sauf indications contraires, la hauteur libre de travail est illimitée.

1.6 Des déductions pour nettoyage de chantier et routes d'accès, bris de vitres, compte prorata, etc. ne sont pas applicables.

1.7 La conclusion par le commettant d'une assurance Responsabilité Civile, ainsi que d'une assurance Travaux de Construction, est recommandée et reste à sa charge, notamment en ce qui concerne les dégâts commis à l'ouvrage en construction et aux bâtiments voisins repris en sous-œuvre qui ne

sont usuellement pas couverts par les Assurances Responsabilité Civile d'entreprise.

1.8 L'entreprise décline toute responsabilité pour les dégâts et leurs conséquences dus à la rencontre de conduites inconnues ou mal localisées.

1.9 Le commettant aura soin de faire exécuter, à temps, avant le début des travaux et à sa charge, les prestations suivantes :

- Les obtentions des autorisations et le paiement des taxes éventuelles pour l'occupation du domaine public ou de parcelles appartenant à des tiers.

- La mise à disposition de points de raccordement à la périphérie du chantier à une distance maximale de 50 m de la zone d'installation :

- Electricité 380 Volt, .....KW
- Eau ..... Ø, .....bar

- L'implantation des axes principaux et des niveaux d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux.

- Le relevé de l'état des bâtiments voisins.

- Le relevé, le déplacement ou la protection des conduites.

- L'enlèvement de tous les obstacles, tels que des anciennes fondations, des conduites, etc.

- Les accès, rampes carrossables, palissades de chantier, ainsi que leur signalisation et leur éclairage.

- L'aire d'installation de chantier aménagée d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux.

- Les plateformes de travail aménagées d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux, de largeur > 5 m, ainsi que les échafaudages et ponts de travail.

- Les protections, parois antibruit, couvertures des façades.

- S'assurer du pompage et de l'évacuation des eaux météoriques.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- 2.1 La distance de l'axe des forages aux bâtiments adjacents, échafaudages, murs, talus, etc., est déterminée en fonction de l'emprise des engins de forage prévus, d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux.
- 2.2 Les engins de forage et de pompages appropriés sont déterminés par les conditions géologiques, ainsi que par le type de puits ou wellpoints à mettre en œuvre.
- 2.3 Les débits de pompage effectifs ne pourront être déterminés que sur la base de mesures effectuées par la direction des travaux.

L'entrepreneur qui a exécuté les travaux dans les règles de l'art ne peut en aucun cas être rendu responsable pour un débit de pompage réel inférieur aux valeurs déterminées à l'avance par un calcul théorique.

- 2.4 L'accès à l'installation de pompage doit être libre en tout temps pour procéder à des contrôles.
- 2.5 La norme SIA 118/267 et l'édition en vigueur du CAN sont valables pour les métrés.
- 2.6 Pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans le dossier d'appel d'offre, les prestations suivantes seront notamment facturées séparément :
- Le changement et le déplacement d'installation de forage et matériaux divers.
  - Les interruptions ordonnées par le commettant.
  - Les coûts supplémentaires résultant des travaux en dehors des horaires normaux ou de contraintes émanant des autorités responsables (Police de la Construction, Sécurité des chantiers, service de l'Environnement, etc.).
  - Les travaux de déblaiement de la neige, ainsi que les mesures spéciales permettant l'exploitation du chantier à des températures inférieures à 0° C.
  - Les mises en dépôt, transports, évacuation des déblais de forage, y compris taxes de décharge.
  - La livraison, le montage et l'exploitation d'appareil de mesure pour la détermination du jaugeage, des débits pompés, ainsi que les installations de décantation, de traitement et

d'élimination des eaux de forage et des eaux pompées.

- Les coûts supplémentaires pour l'emploi d'un engin de levage lorsque les accès à la plate forme de travail n'existent pas.
- Les dégâts aux pompes dus à du ciment ou à d'autres éléments contenus dans l'eau.
- Toutes les demandes d'autorisation pour l'abaissement de nappes, ainsi que pour l'évacuation des eaux de pompage dans les cours d'eau publics ou les canalisations. Prise en charge de toutes taxes y relatives.
- Les coûts supplémentaires dus à des pollutions du sol ou de la nappe phréatique.

## 3. DIVERS

- 3.1 Après la fin des travaux réalisés selon les normes SIA 267 et SIA 118/267, les travaux passent sous la garde et la responsabilité du commettant.
- 3.2 Dans le cas d'ouvrages temporaires, le maître de l'ouvrage ne pourra solliciter aucune garantie bancaire ou d'assurance.

## 4. TARIFS DE RÉGIE (HORS TAXES)

### 4.1 Personnel

- Contremaître foreur	l'heure	Fr.	.....
- Chef d'équipe foreur	l'heure	Fr.	.....
- Ouvrier spécialisé	l'heure	Fr.	.....
- Aide-foreur	l'heure	Fr.	.....

### 4.2 Engins (sans personnel)

- Foreuse type .....			
En service	l'heure	Fr.	.....
En attente	l'heure	Fr.	.....
- Compresseur type .....			
En service	l'heure	Fr.	.....
En attente	l'heure	Fr.	.....
- .....		Fr.	.....
- .....		Fr.	.....
- .....		Fr.	.....
- .....		Fr.	.....

- 4.3 Les autres prix de régie pour le personnel et les engins sont déterminés selon les tarifs SSE.

L'entrepreneur :

Lieu, date :